

# DECISION DCC 22-003 DU 13 JANVIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2021 sous le numéro 0734/171/REC-21, par laquelle monsieur Judicaël AHOVO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de viol sur mineure et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou depuis 2018 ; qu'il affirme qu'après l'instruction de son dossier, il a été informé le 13 mars 2020 que son affaire est programmée pour prochaine session criminelle ; que cependant, il n'a jamais été jugé ;

**Considérant** que le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, n'a pas fait d'observations ;





**Vu** les articles 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 et 670 alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** que par ailleurs, selon l'article 670 alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale : « *Le juge des enfants, après son ordonnance de clôture, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République. Ce dernier dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire comparaître les mis en cause devant le tribunal. Le non-respect des délais ci-dessus prescrits emporte la mise en liberté d'office des mineurs par ordonnance du juge des libertés et de la détention* » ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier et de l'absence des observations du juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou contredisant les allégations du requérant, que l'instruction de la procédure ouverte le 04 juin 2018, a été clôturée le 13 mars 2020, donc avant l'expiration du délai légal de cinq (05) ans, prévu en la matière ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ;

**Considérant** que toutefois, entre le 13 mars 2020, date de clôture de l'information et le 29 avril 2021, date de saisine de la haute Juridiction, il s'est écoulé un délai de douze (12) mois supérieur à ceux prescrits par la loi sans que les autorités judiciaires ne fassent comparaître le mis en cause devant une juridiction de jugement ou le mettre en liberté d'office conformément à la loi ; que dès lors, le



délai d'attente pour la présentation à une juridiction de jugement est anormalement long ; qu'il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue.

**Article 2 :** **Dit** qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Judicaël AHOVO, à monsieur le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize janvier deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**